

**NO COVER**  
**(1)**

**NO COVER**  
**(2)**



**RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ  
1971**

**CONSEIL DE SÉCURITÉ**

**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SIXIÈME ANNÉE**

**NATIONS UNIES**

**New York, 1972**

## NOTE

Les *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité* sont publiées par année. Le présent recueil contient les résolutions adoptées et les décisions prises par le Conseil en 1971 au sujet des questions de fond, ainsi que les décisions que le Conseil a prises touchant certaines des plus importantes questions de procédure. Les résolutions et décisions figurent sous un titre général désignant la question dont il s'agit. Les questions sont divisées en deux parties, et, dans chacune de ces parties, elles sont classées d'après la date à laquelle le Conseil les a examinées pour la première fois au cours de l'année; sous chaque question, les résolutions et décisions figurent dans l'ordre chronologique.

Les décisions du Conseil relatives à son ordre du jour sont indiquées à la rubrique "Questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité en 1971 pour la première fois".

Les résolutions sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On a fait suivre le texte des résolutions des résultats du vote. En règle générale, les décisions ne sont pas mises aux voix, mais, dans les cas où il y a eu vote, les résultats sont donnés immédiatement après le texte de la décision.

\*  
\* \* \*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

On trouvera un répertoire des documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) pour les années 1946 à 1949 dans *Check List of United Nations Documents, part 2, No. 1* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 53.1.3) et, pour 1950 et les années suivantes, dans les *Suppléments aux Documents* [ou, avant 1954, *Procès-verbaux*] officiels du Conseil de sécurité.

S/INF/27

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Membres du Conseil de sécurité en 1971	iv
<b>Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité en 1971</b>	
<i>Première partie. — Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales</i>	
La question de Chypre	1
Plainte du Sénégal	2
Plainte de la Guinée	4
La situation au Moyen-Orient	6
La situation en Namibie	7
Plainte de la Zambie	9
Question concernant la situation en Rhodésie du Sud	10
La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï	10
Question relative aux îles d'Abou Moussa, de la Grande-Tumb et de la Petite-Tumb	12
<i>Deuxième partie. — Autres questions examinées par le Conseil de sécurité</i>	
Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	13
Recommandation concernant la nomination du Secrétaire général	14
Questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité en 1971 pour la première fois	15
Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en 1971	16

## **MEMBRES DU CONSEIL DE SECURITE EN 1971**

En 1971, les membres du Conseil étaient les suivants :

**Argentine**

**Belgique**

**Burundi**

**Chine**

**Etats-Unis d'Amérique**

**France**

**Italie**

**Japon**

**Nicaragua**

**Pologne**

**République arabe syrienne**

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

**Sierra Leone**

**Somalie**

**Union des Républiques socialistes soviétiques**

## RESOLUTIONS ADOPTEES ET DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN 1971

*Première partie. — Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales*

### LA QUESTION DE CHYPRE<sup>1</sup>

#### Décision

A sa 1567<sup>e</sup> séance, le 26 mai 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/5488<sup>2</sup>): rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/10199<sup>3</sup>)".

#### Résolution 293 (1971)

du 26 mai 1971

*Le Conseil de sécurité,*

*Notant que, selon le rapport du Secrétaire général, en date du 20 mai 1971<sup>4</sup>, la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,*

*Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 15 juin 1971.*

*Notant également la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,*

1. *Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, et 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143<sup>e</sup> séance, le 11 août 1964, et à la 1383<sup>e</sup> séance, le 25 novembre 1967;*

2. *Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre résolument leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;*

3. *Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1971, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour per-*

<sup>1</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970.

<sup>2</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vingt-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1971.

<sup>4</sup> *Ibid.*, document S/10199.

mettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.

*Adoptée à l'unanimité  
à la 1567<sup>e</sup> séance.*

### Décision

A sa 1612<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/5488<sup>6</sup>) : rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/10401<sup>6</sup>)".

### Résolution 305 (1971) du 13 décembre 1971

#### Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général, en date du 30 novembre 1971<sup>7</sup>, la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

<sup>6</sup> Ibid., dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963.

<sup>7</sup> Ibid., vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971.

<sup>8</sup> Ibid., document S/10401.

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 15 décembre 1971,

Notant également la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, et 293 (1971) du 26 mai 1971, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143<sup>e</sup> séance, le 11 août 1964, et à la 1383<sup>e</sup> séance, le 25 novembre 1967;

2. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

3. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1972, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.

*Adoptée à la 1612<sup>e</sup> séance  
par 14 voix contre zéro<sup>8</sup>.*

<sup>8</sup> L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

## PLAINTÉ DU SENEGAL<sup>9</sup>

### Décisions

A sa 1569<sup>e</sup> séance, le 12 juillet 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Sénégal et de la Guinée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte du Sénégal : lettre, en date du 6 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du

<sup>9</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1965 et 1969.

Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10251<sup>10</sup>)".

A sa 1570<sup>e</sup> séance, le 13 juillet 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Mali, du Soudan

<sup>10</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1971.

et de la Mauritanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1571<sup>e</sup> séance, le 14 juillet 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Maurice, du Togo et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

### Résolution 294 (1971) du 15 juillet 1971

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte des plaintes du Sénégal contre le Portugal contenues dans les documents S/10182<sup>11</sup> et S/10251<sup>12</sup>,*

*Prenant acte de la lettre du Chargé d'affaires a.i. du Portugal<sup>13</sup>,*

*Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Sénégal<sup>14</sup>,*

*Ayant présent à l'esprit que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies,*

*Conscient de ce qu'il a la responsabilité de prendre des mesures collectives efficaces pour prévenir et éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et réprimer tout acte d'agression,*

*Inquiet de la situation de plus en plus grave créée par les actes de violence perpétrés par les troupes portugaises contre le Sénégal depuis l'adoption de la résolution 273 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 9 décembre 1969,*

*Vivement ému par la pose répétée de mines sur le territoire sénégalais,*

*Profondément inquiet de ce que des incidents de cette nature, en portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Sénégal, risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales,*

*Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 178 (1963) du 24 avril 1963, 204 (1965) du 19 mai 1965 et 273 (1969) du 9 décembre 1969,*

*Ayant pris note du rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme sur les actes de violence portugais commis en territoire sénégalais<sup>15</sup>,*

*Constatant que le Portugal ne s'est pas conformé aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 273 (1969),*

1. *Demande au Gouvernement portugais la cessation immédiate de tous actes de violence et de destruction sur le territoire sénégalais et le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la sécurité du Sénégal;*

2. *Condamne les actes de violence et de destruction perpétrés depuis 1963 par les forces portugaises de Guinée (Bissau) contre les populations et les villages du Sénégal;*

3. *Condamne la pose illégale sur le territoire sénégalais de mines antichars et antipersonnel;*

4. *Prie le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général d'envoyer d'urgence sur place une mission spéciale composée de membres du Conseil, assistés de leurs experts militaires, pour faire une enquête sur les faits portés à la connaissance du Conseil, examiner la situation à la frontière de la Guinée (Bissau) et du Sénégal et faire rapport au Conseil en formulant toute recommandation en vue de garantir la paix et la sécurité dans cette région.*

*Adoptée à la 1572<sup>e</sup> séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

### Décisions

A sa 1586<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Sénégal à participer, sans droit de vote, à la discussion sur la question intitulée "Plainte du Sénégal : rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité créée conformément à la résolution 294 (1971) [S/10308<sup>16</sup>]".

A sa 1599<sup>e</sup> séance, le 23 novembre 1971, le Conseil a de nouveau décidé d'inviter les représentants de la Guinée, du Mali, du Soudan, de la Mauritanie, de Maurice, du Togo et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

### Résolution 302 (1971) du 24 novembre 1971

*Le Conseil de sécurité,*

*Considérant les plaintes du Sénégal contre le Portugal contenues dans les documents S/10182<sup>17</sup> et S/10251<sup>18</sup>,*

<sup>11</sup> *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1971.

<sup>12</sup> *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1971.

<sup>13</sup> *Ibid.*, document S/10255.

<sup>14</sup> *Ibid.*, vingt-sixième année, 1569<sup>e</sup> séance, par. 14 à 72.

<sup>15</sup> Voir E/CN.4/1050, chap. V.

<sup>16</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément spécial n° 3.

<sup>17</sup> *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1971.

<sup>18</sup> *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1971.

*Rappelant* ses résolutions 178 (1963) du 24 avril 1963, 204 (1965) du 19 mai 1965 et 273 (1969) du 9 décembre 1969,

*Ayant examiné* le rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité créée conformément à la résolution 294 (1971) du 15 juillet 1971<sup>19</sup>,

*Profondément préoccupé* par le climat d'insécurité et d'instabilité, lourd d'une menace contre la paix et la sécurité de la région,

*Affirmant* la nécessité d'assurer les conditions essentielles pour l'élimination des causes de tension dans la région et pour l'établissement d'une atmosphère de confiance, de paix et de sécurité, comme la Mission spéciale l'a recommandé dans son rapport,

1. *Sait gré* à la Mission spéciale du Conseil de sécurité créée conformément à la résolution 294 (1971) du travail qu'elle a accompli;

2. *Prend note avec satisfaction* des recommandations de la Mission spéciale qui figurent au paragraphe 128 de son rapport;

3. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 294 (1971) condamnant les actes de violence et de destruction perpétrés depuis 1963 par les forces portugaises de Guinée (Bissau) contre les populations et les villages du Sénégal;

4. *Déplore vivement* l'absence de coopération du Gouvernement portugais avec la Mission spéciale, qui a empêché celle-ci de s'acquitter pleinement du mandat qui lui était confié aux termes du paragraphe 4 de la résolution 294 (1971);

<sup>19</sup> *Ibid.*, Supplément spécial n° 3.

5. *Demande* au Gouvernement portugais de prendre immédiatement des mesures effectives :

a) Pour que la souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal soient pleinement respectées;

b) Pour empêcher les actes de violence et de destruction contre le territoire et le peuple du Sénégal, en vue de contribuer à la sauvegarde de la paix et de la sécurité dans la région;

6. *Demande* au Gouvernement portugais de respecter pleinement le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple de la Guinée (Bissau);

7. *Demande* au Gouvernement portugais de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour que ce droit inaliénable du peuple de la Guinée (Bissau) soit exercé;

8. *Prie* le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général de suivre cette question et de faire rapport au Conseil sur l'application de la présente résolution dans les délais appropriés et au plus tard dans six mois;

9. *Déclare* que, si le Portugal n'applique pas les dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira pour examiner les initiatives et les mesures que la situation exige;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 1601<sup>e</sup> séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).*

## PLAINTÉ DE LA GUINÉE<sup>20</sup>

### Décision

A sa 1573<sup>e</sup> séance, le 3 août 1971, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Guinée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de la Guinée : lettre, en date du 3 août 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10280<sup>21</sup>)".

<sup>20</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1969 et 1970.

<sup>21</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité*, vingt-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1971.

### Résolution 295 (1971)

du 3 août 1971

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte* de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée<sup>22</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant de la Guinée<sup>23</sup>,

*Ayant présent à l'esprit* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la

<sup>22</sup> *Ibid.*, document S/10280.

<sup>23</sup> *Ibid.*, vingt-sixième année, 1573<sup>e</sup> séance, par. 8 à 23.

menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ou de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. *Affirme* que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Guinée doivent être respectées;

2. *Décide* d'envoyer une mission spéciale composée de trois membres du Conseil de sécurité en Guinée afin d'avoir des consultations avec les autorités et de faire rapport sur la situation immédiatement;

3. *Décide* que cette mission spéciale sera nommée après consultation entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général;

4. *Décide* de maintenir la question inscrite à son ordre du jour.

*Adoptée à l'unanimité à la 1573<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

A sa 1576<sup>e</sup> séance, le 26 août 1971, le Conseil a approuvé la déclaration suivante, dont le texte exprimait le consensus des membres du Conseil sur la question de la mise en application du paragraphe 2 de la résolution 295 (1971) :

"De l'avis général du Conseil de sécurité, la Mission spéciale prévue par la résolution 295 (1971) devrait se composer de deux membres du Conseil et non de trois. Elle se rendra à Conakry pour procéder à des consultations avec le Gouvernement de la République de Guinée au sujet de sa plainte et elle fera rapport au Conseil aussitôt que possible."

A la même séance, le Président a annoncé que le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général avaient décidé que la Mission spéciale serait composée de l'Argentine et de la Syrie.

A sa 1586<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Guinée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de la Guinée : rapport de la Mission

spéciale du Conseil de sécurité en République de Guinée constituée en vertu de la résolution 295 (1971) [S/10309<sup>24</sup>]."

A sa 1603<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 1971, le Président, avec l'autorisation des membres du Conseil, a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"On se souviendra que, le 3 août 1971, le Conseil de sécurité a décidé d'envoyer une mission spéciale en République de Guinée. La Mission spéciale, composée de M. l'ambassadeur George J. Tomeh, représentant de la Syrie, et de M. le ministre Julio César Carasales, représentant adjoint de l'Argentine, est restée en Guinée du 30 août au 2 septembre 1971 et a eu des consultations approfondies avec des représentants du Gouvernement guinéen.

"Au cours de ces consultations, les autorités guinéennes ont coopéré pleinement avec la Mission spéciale et lui ont accordé toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

"De retour à New York, la Mission spéciale a, conformément à son mandat, présenté son rapport au Conseil de sécurité; ce rapport a été publié sous la cote S/10309<sup>24</sup>. Le Conseil a commencé l'examen du rapport de la Mission spéciale à sa 1586<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 1971.

"Il ressort de ce rapport que l'on continue à s'inquiéter en Guinée de la possibilité que se renouvellent des actes dirigés contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du pays, tels que ceux qui ont conduit aux événements de novembre 1970. A cet égard, le Gouvernement guinéen a exprimé l'avis que le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures pour empêcher le Portugal de violer l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Guinée.

"Il est évident également que le fait que le Portugal n'applique pas à la Guinée (Bissau) le principe de l'autodétermination, et notamment le droit à l'indépendance, a un effet perturbateur sur la situation dans la région.

"Le Conseil de sécurité, ayant pris acte avec satisfaction du rapport de la Mission spéciale, ainsi que des représentations faites par le Gouvernement guinéen, réaffirme la teneur du paragraphe 1 de sa résolution 295 (1971) qui affirme que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Guinée doivent être respectées."

<sup>24</sup> *Ibid.*, vingt-sixième année, Supplément spécial n° 4.

## LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT<sup>25</sup>

### Décisions

A sa 1579<sup>e</sup> séance, le 16 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie, de l'Égypte et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"a) Lettre, en date du 13 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10513<sup>26</sup>);

"b) Rapports du Secrétaire général (S/8052<sup>27</sup>, S/8146<sup>27</sup>, S/9149 et Add.1<sup>28</sup>, S/9537<sup>28</sup> et S/10124<sup>29</sup> et Add.1<sup>31</sup> et 2<sup>32</sup>)."

A sa 1580<sup>e</sup> séance, le 16 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Mali, du Maroc, du Liban et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1581<sup>e</sup> séance, le 17 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

### Résolution 298 (1971)

du 25 septembre 1971

#### Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968 et 267 (1969) du 3 juillet 1969 ainsi que les résolutions antérieures 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date des 4 et 14 juillet 1967, relatives aux mesures et dispositions prises par

<sup>25</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967, 1968, 1969 et 1970.

<sup>26</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1971.

<sup>27</sup> Ibid., vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1967.

<sup>28</sup> Ibid., vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969.

<sup>29</sup> Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1969.

<sup>30</sup> Ibid., vingt-sixième année, Supplément de janvier, février et mars 1971.

<sup>31</sup> Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1971.

<sup>32</sup> Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1971.

Israël en vue de modifier le statut de la partie de Jérusalem occupée par les Israéliens,

Ayant examiné la lettre du représentant de la Jordanie sur la situation à Jérusalem<sup>33</sup> et les rapports du Secrétaire général<sup>34</sup>, et ayant entendu les déclarations des parties intéressées,

Réaffirmant le principe que l'acquisition d'un territoire par une conquête militaire est inadmissible,

Notant avec inquiétude qu'Israël se refuse à se conformer aux résolutions susmentionnées,

Notant également avec inquiétude que, depuis l'adoption des résolutions susmentionnées, Israël a pris de nouvelles mesures en vue de modifier le statut et le caractère de la partie occupée de Jérusalem,

1. Réaffirme les dispositions de ses résolutions 252 (1968) et 267 (1969);

2. Déploie qu'Israël n'ait pas respecté les résolutions précédemment adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet des mesures et dispositions prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem;

3. Confirme de la façon la plus explicite que toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, le transfert de populations et la législation visant à incorporer la partie occupée, sont totalement nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville;

4. Invite instamment Israël à rapporter toutes les mesures et dispositions précédentes et à ne prendre dans la partie occupée de Jérusalem aucune autre mesure pouvant viser à modifier le statut de la ville ou portant préjudice aux droits des habitants et aux intérêts de la communauté internationale, ou à une paix juste et durable;

5. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil de sécurité et en utilisant les moyens qu'il juge appropriés, y compris l'envoi d'un représentant ou d'une mission, de faire rapport au Conseil en temps opportun, et en tout cas dans les soixante jours, sur l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 1582<sup>e</sup> séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (République arabe syrienne).

<sup>33</sup> Ibid., document S/10313.

<sup>34</sup> Ibid., vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1971, documents S/8052 et S/8146; *ibid.*, vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969, documents S/9149 et Add.1; *ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1969, document S/9537; *ibid.*, vingt-sixième année, Supplément de janvier, février et mars 1971, document S/10124; *ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1971, document S/10124/Add.1; et *ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1971, document S/10124/Add.2.

## LA SITUATION EN NAMIBIE<sup>85</sup>

### Décisions

A sa 1583<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter Son Excellence M. Moktar Ould Daddah, président de la République islamique de Mauritanie et président de la huitième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine<sup>86</sup>, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation en Namibie :

"a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326<sup>87</sup>);

"b) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330<sup>88</sup>)."

A sa 1584<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Éthiopie, de l'Afrique du Sud, du Soudan, du Libéria, de la Guyane, du Nigéria et du Tchad ainsi que le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1585<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Sénégal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1587<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de Maurice à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

<sup>85</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1968, 1969 et 1970.

<sup>86</sup> Tenue à Addis-Abéba du 21 au 23 juin 1971.

<sup>87</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1971*. A la 1583<sup>e</sup> séance, le Swaziland a été ajouté à la liste des signataires et, à la 1588<sup>e</sup> séance, le 5 octobre 1971, le Dahomey.

<sup>88</sup> *Ibid.*, Supplément spécial n° 5.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Nujoma en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire<sup>89</sup>.

A sa 1589<sup>e</sup> séance, le 6 octobre 1971, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1595<sup>e</sup> séance, le 15 octobre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Ouganda et de l'Inde à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

### Résolution 301 (1971)

du 20 octobre 1971

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il a été reconnu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

*Reconnaissant* que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité directe de la Namibie depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, et que les Etats devraient entretenir toutes relations avec la Namibie ou la concernant d'une manière conforme à cette responsabilité,

*Réaffirmant* les dispositions de ses résolutions 264 (1969) du 20 mars 1969, 276 (1970) du 30 janvier 1970 et 283 (1970) du 29 juillet 1970,

*Rappelant* sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970, dans laquelle il a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question suivante :

"Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité ?"

*Gravement préoccupé* devant le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité concernant la Namibie,

*Rappelant* sa résolution 282 (1970) du 23 juillet 1970, relative à l'embargo sur les armements à l'encontre du Gouvernement sud-africain, et soulignant l'importance de cette résolution en ce qui concerne le Territoire de la Namibie,

<sup>89</sup> M. Nujoma a fait une déclaration devant le Conseil à la 1588<sup>e</sup> séance, le 5 octobre 1971.

Reconnaissant la légitimité du mouvement du peuple namibien contre l'occupation illégale de son territoire par les autorités sud-africaines et son droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

Prenant note des déclarations faites par la délégation de l'Organisation de l'unité africaine<sup>40</sup>, conduite par le Président de la Mauritanie en sa qualité de président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation,

Prenant note en outre de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>41</sup>,

Ayant entendu les déclarations faites par la délégation du Gouvernement sud-africain<sup>42</sup>,

Ayant examiné le rapport du Sous-Comité ad hoc pour la Namibie<sup>43</sup>,

1. Réaffirme que le Territoire de la Namibie relève de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et que cette responsabilité comporte l'obligation d'appuyer et de promouvoir les droits du peuple namibien conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Réaffirme l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

3. Condamne toutes mesures prises par le Gouvernement sud-africain en vue de détruire cette unité et cette intégrité territoriale, par exemple la création de bantoustans;

4. Déclare que la continuation de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie constitue un acte illicite sur le plan international et une violation des obligations internationales et que l'Afrique du Sud devra continuer de répondre devant la communauté internationale de toutes violations de ces obligations internationales ou des droits du peuple du Territoire de la Namibie;

5. Prend note avec satisfaction de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971<sup>44</sup>;

6. Partage l'avis de la Cour tel qu'il figure au paragraphe 133 de l'avis consultatif, à l'effet :

"1) Que, la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le Territoire;

"2) Que les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de la validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard:

<sup>40</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, 1583<sup>e</sup>, 1585<sup>e</sup>, 1587<sup>e</sup>, 1588<sup>e</sup> et 1594<sup>e</sup> séances.

<sup>41</sup> Ibid., 1584<sup>e</sup> séance.

<sup>42</sup> Ibid., 1584<sup>e</sup> et 1594<sup>e</sup> séances.

<sup>43</sup> Ibid., vingt-sixième année, Supplément spécial n° 5.

<sup>44</sup> Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

"3) Qu'il incombe aux Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies de prêter leur assistance, dans les limites du sous-paragraphe 2 ci-dessus, à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie";

7. Déclare que toutes les questions touchant les droits du peuple namibien intéressent directement tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'il s'ensuit que ces derniers doivent tenir compte de ce fait dans leurs relations avec le Gouvernement sud-africain, en particulier dans toutes relations qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration illégales ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard;

8. Demande encore une fois à l'Afrique du Sud de se retirer du Territoire de la Namibie;

9. Déclare que tout nouveau refus du Gouvernement sud-africain de se retirer de Namibie pourrait créer des conditions nuisibles au maintien de la paix et de la sécurité dans la région;

10. Réaffirme les dispositions de la résolution 283 (1970), en particulier les paragraphes 1 à 8 et 11.

11. Demande à tous les Etats, dans l'exercice de leurs responsabilités à l'égard de la Namibie et sous réserve des cas définis dans les paragraphes 122 et 125 de l'avis consultatif du 21 juin 1971 :

a) De s'abstenir d'établir des relations conventionnelles avec l'Afrique du Sud dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne;

b) De s'abstenir d'invoquer ou d'appliquer les traités ou dispositions des traités conclus par l'Afrique du Sud au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne qui nécessitent une collaboration intergouvernementale active;

c) D'examiner leurs traités bilatéraux avec l'Afrique du Sud pour s'assurer qu'ils ne sont pas incompatibles avec les paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

d) De s'abstenir d'accréditer auprès de l'Afrique du Sud des missions diplomatiques ou spéciales dont la juridiction s'étendrait au Territoire de la Namibie;

e) De s'abstenir d'envoyer des agents consulaires en Namibie et de rappeler ceux qui s'y trouveraient déjà;

f) De s'abstenir d'entretenir avec l'Afrique du Sud agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne des relations de caractère économique ou autre qui seraient de nature à affirmer l'autorité de l'Afrique du Sud sur le Territoire;

12. Déclare que les licences, droits, titres ou contrats relatifs à la Namibie qui auront été adjugés à des particuliers ou à des sociétés par l'Afrique du Sud après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ne pourront être protégés ou repris à leur compte par les Etats dont relèvent ces particuliers ou sociétés dans le cas de revendications formulées par un futur gouvernement légitime de la Namibie;

13. Prie le Sous-Comité ad hoc pour la Namibie de continuer à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées au titre des paragraphes 14 et 15 de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité et, en particulier, en tenant compte de la nécessité de prendre des

dispositions pour protéger efficacement les intérêts namibiens à l'échelon international, d'étudier des mesures appropriées pour que l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la Namibie;

14. *Demande* au Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie d'examiner tous les traités et accords qui sont en contradiction avec les dispositions de la présente résolution afin de déterminer si des Etats ont conclu des accords qui reconnaissent l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie, et de faire périodiquement rapport à ce sujet;

15. *Demande* à tous les Etats de soutenir et défendre les droits du peuple namibien et à cette fin d'appliquer intégralement les dispositions de la présente résolution;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport périodiquement sur l'application des dispositions de la présente résolution.

*Adoptée à la 1598<sup>e</sup> séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*

## PLAINTÉ DE LA ZAMBIE<sup>45</sup>

### Décisions

A sa 1590<sup>e</sup> séance, le 8 octobre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Zambie, de la République-Unie de Tanzanie, du Nigéria, de l'Afrique du Sud, du Kenya et de la Guinée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de la Zambie : lettre, en date du 6 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10352<sup>46</sup>)".

A sa 1591<sup>e</sup> séance, le 11 octobre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Yougoslavie, de l'Inde et du Pakistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

### Résolution 300 (1971) du 12 octobre 1971

#### *Le Conseil de sécurité,*

*Ayant reçu* la lettre du représentant de la Zambie reproduite dans le document S/10352<sup>46</sup> ainsi que la lettre de quarante-sept Etats Membres publiée sous la cote S/10364<sup>46</sup>,

<sup>45</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1969.

<sup>46</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971.

*Prenant note* de la déclaration du représentant de la Zambie concernant des violations de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la Zambie par l'Afrique du Sud<sup>47</sup>,

*Prenant note* de la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine<sup>47</sup>,

*Ayant présent à l'esprit* que tous les Etats Membres doivent s'abstenir dans leurs relations de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

*Conscient* de ce qu'il a la responsabilité de prendre des mesures collectives efficaces pour prévenir et éliminer les menaces à la paix et à la sécurité,

*Préoccupé* par la situation qui règne aux frontières de la Zambie et de la Namibie, au voisinage de la bande de Caprivi,

1. *Réaffirme* que toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un Etat Membre est contraire à la Charte des Nations Unies;

2. *Fait appel* à l'Afrique du Sud pour qu'elle respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Zambie;

3. *Déclare en outre* que, au cas où l'Afrique du Sud violerait la souveraineté ou l'intégrité territoriale de la Zambie, le Conseil de sécurité se réunira de nouveau pour examiner plus avant la situation conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

*Adoptée à l'unanimité à la 1592<sup>e</sup> séance*

<sup>47</sup> *Ibid.*, vingt-sixième année, 1590<sup>e</sup> séance.

## QUESTION CONCERNANT LA SITUATION EN RHODESIE DU SUD<sup>48</sup>

### Décisions

A sa 1602<sup>e</sup> séance, le 25 novembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :

"a) Lettre, en date du 24 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10396<sup>49</sup>);

"b) Quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10229 et Add.1 et 2<sup>50</sup>)."

A sa 1603<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République-

<sup>48</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1963, 1964, 1964, 1969 et 1970.

<sup>49</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971*.

<sup>50</sup> *Ibid.*, Supplément spécial n° 2 et Supplément spécial n° 2A.

Unie de Tanzanie et du Kenya à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1604<sup>e</sup> séance, le 2 décembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Zambie et du Ghana à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Président a déclaré que, après consultations, il avait été décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'inviter M. Joshua Nkomo et M. Ndabaningi Sithole, dirigeants des deux principaux partis politiques de Rhodésie du Sud, à se présenter devant le Conseil pour exprimer leurs vues sur les propositions touchant à la Rhodésie du Sud.

A sa 1623<sup>e</sup> séance, le 30 décembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Ouganda, du Nigeria, de l'Algérie et de l'Inde à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

## LA SITUATION DANS LE SOUS-CONTINENT INDO-PAKISTANAIS<sup>51</sup>

### Décisions

A sa 1606<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 1971, le Conseil a décidé, conformément à l'Article 32 de la Charte des Nations Unies, d'inviter les représentants de l'Inde et du Pakistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1607<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Tunisie et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

<sup>51</sup> Le Conseil de sécurité a adopté cet intitulé pour l'ordre du jour de sa 1614<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 1971. Auparavant, le Conseil avait examiné la question, à partir de sa 1606<sup>e</sup> séance, sous un certain nombre de sous-titres, qui étaient conçus comme suit : "Lettre, en date du 4 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de la Belgique, du Burundi, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, du Nicaragua, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Somalie (S/10411)" [voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971*]; "Rapport du Secrétaire général (S/10410)" [*ibid.*]; "Rapport du Secrétaire général sur la situation le long de la ligne du cessez-le-feu au Cachemire (S/10412)" [*ibid.*]; et "Lettre, en date du 12 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10444)" [*ibid.*].

## Résolution 303 (1971)

du 6 décembre 1971

### *Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la question inscrite à l'ordre du jour de sa 1606<sup>e</sup> séance, publié sous la cote S/Agenda/1606<sup>62</sup>,

*Tenant compte* du fait que l'absence d'unanimité parmi les membres permanents du Conseil de sécurité aux 1606<sup>e</sup> et 1607<sup>e</sup> séances a empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Décide* de porter la question figurant dans le document S/Agenda/1606 devant l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, comme prévu dans la résolution 377 A (V) de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1950.

*Adoptée à la 1608<sup>e</sup> séance par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (France, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

### Décision

A sa 1615<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de Ceylan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

## Résolution 307 (1971)

du 21 décembre 1971

### *Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la grave situation dans le sous-continent, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales,

*Prenant acte* de la résolution 2793 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1971,

*Prenant acte* de la réponse du Gouvernement pakistanais, en date du 9 décembre 1971<sup>63</sup>,

*Prenant acte* de la réponse du Gouvernement indien, en date du 12 décembre 1971<sup>64</sup>,

*Ayant entendu* les déclarations du Vice-Premier Ministre du Pakistan<sup>65</sup> et du Ministre des affaires extérieures de l'Inde<sup>66</sup>,

*Prenant également acte* de la déclaration faite à la 1616<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires extérieures de l'Inde contenant une déclaration unilatérale de cessez-le-feu sur le théâtre occidental des opérations,

*Prenant acte* de l'acceptation par le Pakistan du cessez-le-feu sur le théâtre occidental des opérations avec effet au 17 décembre 1971<sup>67</sup>,

*Notant que*, en conséquence, un cessez-le-feu et l'arrêt des hostilités sont en vigueur,

1. *Exige* qu'un cessez-le-feu durable et l'arrêt de toutes les hostilités dans toutes les zones du conflit soient strictement observés et restent en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne, dès que possible, le retrait de toutes les forces armées sur leur territoire respectif et sur des positions qui respectent pleinement la ligne du cessez-le-feu au Jammu et Cachemire, contrôlée par le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan;

2. *Demande* à tous les Etats Membres de s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver la situation dans le sous-continent ou mettre en danger la paix internationale;

3. *Demande* à tous les intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde des vies humaines et le respect des Conventions de Genève de 1949<sup>68</sup> et d'appliquer pleinement les dispositions de ces instruments concernant la protection des blessés et des malades, des prisonniers de guerre et de la population civile;

4. *Demande* à la communauté internationale de prêter son assistance pour soulager les souffrances des réfugiés et leur permettre de retrouver des conditions de vie normales et de rentrer en toute sécurité et dignité dans leurs foyers, et de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à cet effet;

5. *Autorise* le Secrétaire général à désigner, si besoin est, un représentant spécial chargé de prêter ses bons offices pour résoudre les problèmes humanitaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil informé sans délai de tout fait nouveau touchant l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de rester saisi de la question et de la garder activement à l'examen.

*Adoptée à la 1621<sup>e</sup> séance par 13 voix contre zéro avec 2 abstentions (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques)*

<sup>62</sup> La question inscrite à l'ordre du jour (S/Agenda/1606) était libellée comme suit :

"a) Lettre, en date du 4 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de la Belgique, du Burundi, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, du Nicaragua, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Somalie (S/10411).

"b) Rapport du Secrétaire général (S/10410) "

<sup>63</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10440.

<sup>64</sup> *Ibid.*, document S/10445.

<sup>65</sup> *Ibid.*, vingt-sixième année, 1614<sup>e</sup> séance.

<sup>66</sup> *Ibid.*, 1613<sup>e</sup> séance.

<sup>67</sup> *Ibid.*, 1621<sup>e</sup> séance.

<sup>68</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, 1950, nos 970 à 973.

## QUESTION RELATIVE AUX ILES D'ABOU MOUSSA, DE LA GRANDE-TUMB ET DE LA PETITE-TUMB

### Décisions

A sa 1610<sup>e</sup> séance, le 9 décembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Irak, de l'Iran, de l'Algérie, de la République arabe libyenne, de la République démocratique populaire du Yémen, du Koweït et des Emirats arabes unis à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Algérie, de l'Irak, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10409<sup>00</sup>)".

A la même séance, le Conseil a décidé de remettre l'examen de la question à une date ultérieure de façon à laisser à des tierces parties suffisamment de temps pour essayer d'agir efficacement.

<sup>89</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971.*

## Deuxième partie. — Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

### ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>60</sup>

#### Décisions

A sa 1565<sup>e</sup> séance, le 9 février 1971, le Conseil a décidé, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, de renvoyer à son Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Bhoutan<sup>61</sup>.

A sa 1566<sup>e</sup> séance, le 10 février 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Inde et du Pakistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

#### Résolution 292 (1971)

du 10 février 1971

*Le Conseil de sécurité,*

*Avant examiné* la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Bhoutan<sup>61</sup>,

*Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre le Bhoutan à l'Organisation des Nations Unies.

*Adoptée à l'unanimité  
à la 1566<sup>e</sup> séance.*

#### Décision

A sa 1574<sup>e</sup> séance, le 16 août 1971, le Conseil a décidé de renvoyer à son Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par l'Oman<sup>62</sup> et Bahreïn<sup>63</sup>.

<sup>60</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1952, 1955, 1956, 1957, 1958, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968 et 1970.

<sup>61</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1970, document S/10050.

<sup>62</sup> *Ibid.*, vingt sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1971, document S/10216.

<sup>63</sup> *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1971, document S/10291.

#### Résolution 296 (1971)

du 18 août 1971

*Le Conseil de sécurité,*

*Avant examiné* la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par Bahreïn<sup>64</sup>,

*Accueille favorablement* la demande d'admission de Bahreïn et recommande à l'Assemblée générale d'admettre Bahreïn à l'Organisation des Nations Unies.

*Adoptée à l'unanimité  
à la 1575<sup>e</sup> séance.*

#### Décisions

A sa 1577<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 1971, le Conseil a décidé de renvoyer à son Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Qatar<sup>64</sup>.

A sa 1578<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique populaire du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

#### Résolution 297 (1971)

du 15 septembre 1971

*Le Conseil de sécurité,*

*Avant examiné* la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Qatar<sup>64</sup>,

*Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre le Qatar à l'Organisation des Nations Unies.

*Adoptée à l'unanimité  
à la 1578<sup>e</sup> séance.*

#### Décision

A sa 1587<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République de-

<sup>64</sup> *Ibid.*, document S/10306.

mocratique populaire du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Admission de nouveaux Membres : rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de l'Oman à l'Organisation des Nations Unies (S/10345<sup>65</sup>)".

## Décision

A sa 1608<sup>e</sup> séance, le 6 décembre 1971, le Conseil a décidé de renvoyer à son Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par les Emirats arabes unis<sup>67</sup>.

### Résolution 299 (1971) du 30 septembre 1971

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par l'Oman<sup>66</sup>,*

*Recommande à l'Assemblée générale d'admettre l'Oman à l'Organisation des Nations Unies.*

*Adoptée à l'unanimité  
à la 1587<sup>e</sup> séance.*

<sup>65</sup> Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1971.  
<sup>66</sup> Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1971, document S/10216.

### Résolution 304 (1971) du 8 décembre 1971

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par les Emirats arabes unis<sup>67</sup>,*

*Recommande à l'Assemblée générale d'admettre les Emirats arabes unis à l'Organisation des Nations Unies.*

*Adoptée à l'unanimité  
à la 1609<sup>e</sup> séance.*

<sup>67</sup> Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, S/10420.

## RECOMMANDATION CONCERNANT LA NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL<sup>68</sup>

A ses 1618<sup>e</sup>, 1619<sup>e</sup> et 1620<sup>e</sup> séances, tenues en privé les 17, 20 et 21 décembre 1971, le Conseil a examiné la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Résolution 306 (1971) du 21 décembre 1971

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,*

*Recommande à l'Assemblée générale de nommer Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies M. Kurt Waldheim.*

*Adoptée à l'unanimité à la  
1620<sup>e</sup> séance (séance privée).*

<sup>68</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1946, 1950, 1953, 1957, 1962 et 1966.

## QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE SECURITE EN 1971 POUR LA PREMIERE FOIS

NOTE. — Le Conseil a pour pratique d'adopter à chaque séance, en se fondant sur un ordre du jour provisoire distribué à l'avance, l'ordre du jour pour la séance; on trouvera l'ordre du jour des séances tenues en 1971 dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, 1565<sup>e</sup> à 1623<sup>e</sup> séance*.

Une fois portée à l'ordre du jour, une question reste inscrite sur la liste des questions dont le Conseil est saisi jusqu'à ce que celui-ci accepte qu'elle en soit rayée. Lors de séances ultérieures, ladite question peut figurer à l'ordre du jour soit sous la forme initialement approuvée, soit avec les nouvelles rubriques que le Conseil aura décidé d'y inclure.

La liste ci-dessous indique, dans l'ordre chronologique, les séances auxquelles le Conseil a décidé d'inscrire une question nouvelle à l'ordre du jour en 1971

<i>Questions</i>	<i>Séances</i>	<i>Dates</i>
La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï	1606 <sup>e</sup>	4 décembre 1971
Question relative aux îles d'Abou Moussa, de la Grande-Tumb et de la Petite-Tumb	1610 <sup>e</sup>	9 décembre 1971

## REPERTOIRE DES RESOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN 1971

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Sujets</i>	<i>Pages</i>
292 (1971)	10 février 1971	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [Bhoutan]	13
293 (1971)	26 mai 1971	La question de Chypre	1
294 (1971)	15 juillet 1971	Plainte du Sénégal	3
295 (1971)	3 août 1971	Plainte de la Guinée	4
296 (1971)	18 août 1971	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [Bahreïn]	13
297 (1971)	15 septembre 1971	<i>Idem</i> [Qatar]	13
298 (1971)	25 septembre 1971	La situation au Moyen-Orient	6
299 (1971)	30 septembre 1971	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [Oman]	14
300 (1971)	12 octobre 1971	Plainte de la Zambie	9
301 (1971)	20 octobre 1971	La situation en Namibie	7
302 (1971)	24 novembre 1971	Plainte du Sénégal	3
303 (1971)	6 décembre 1971	La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï	11
304 (1971)	8 décembre 1971	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [Emirats arabes unis]	14
305 (1971)	13 décembre 1971	La question de Chypre	2
306 (1971)	21 décembre 1971	Recommandation concernant la nomination du Secrétaire général	14
307 (1971)	21 décembre 1971	La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï	11